

Conseil Municipal
Séance publique 08/12/25

/ Délibération DEL25_12_08_30

ÉDUCATION. Approbation convention pluriannuelle APASEV. Acompte de subvention

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de présents : 32

Date de la convocation 02/12/2025

Présidente Madame Michèle PICARD

Secrétaire Monsieur Nicolas PORRET

Présent·e·s : Madame Michèle PICARD, Monsieur Nacer KHAMLA, Madame Saliha PRUDHOMME-LATOURE, Madame Véronique FORESTIER, Monsieur Lanouar SGHAIER, Madame Samira MESBAHI, Monsieur Djilannie BENMABROUK, Madame Véronique CALLUT, Monsieur Bayrem BRAIKI, Madame SOUAD OUASMI, Monsieur Nicolas PORRET, Madame Patricia OUVRARD, Monsieur Hamdiatou NDIAYE, Madame Monia BENAÏSSA, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Madame Valérie TALBI, Monsieur Jean-Maurice GAUTIN, Monsieur Aurélien SCANDOLARA, Madame Sophia BRIKH, Madame Joëlle CONSTANTIN, Monsieur Pierre MATEO, Monsieur Saïd Hamidou ALLAOUI, Madame Nathalie DEHAN, Madame Christelle CHARREL, Monsieur Murat YAZAR, Monsieur Benoît COULIOU, Monsieur Aurélien ARNOULD, Monsieur Cyril SANTANDER, Madame Marie-Danielle BRUYERE, Monsieur Lionel PILLET, Monsieur Maurice IACOVELLA, Madame Fatma LOUCIF HAMIDOUCHE

Absent·e·s / Excusé·e·s : Monsieur Idir BOUMERTIT, Monsieur Lotfi BEN KHELIFA, Madame Sandrine PICOT, Madame Estelle Sophia JELLAD, Madame Fazia OUATAH, Monsieur Yalcin AYVALI, Monsieur Farid BEN MOUSSA, Madame Camille CHAMPAVERE, Monsieur Damien MONCHAU

Dépôt de pouvoir Madame Yolande PEYTAVIN **donne pouvoir** à Madame Michèle PICARD, Monsieur Jeff ARIAGNO **donne pouvoir** à Madame Samira MESBAHI, Madame Amel KHAMMASSI **donne pouvoir** à Monsieur Pierre-Alain MILLET, Monsieur Karim SEGHIER **donne pouvoir** à Monsieur Djilannie BENMABROUK, Monsieur Yannick BUSTOS **donne pouvoir** à Madame Patricia OUVRARD, Madame Aude LONG **donne pouvoir** à Monsieur Benoît COULIOU, Monsieur Albert NIGRA **donne pouvoir** à Madame Monia BENAÏSSA, Monsieur Alexandre DALLERY **donne pouvoir** à Monsieur Aurélien ARNOULD

Créée en 1982, dans la continuité de l'œuvre des colonies de vacances de Vénissieux, l'Association pour la Promotion des Activités Socio-Educatives de Vénissieux dite A.P.A.S.E.V est un acteur historique et incontournable de l'animation socio-éducatif et de l'éducation populaire sur le territoire vénissien.

Elle organise, dans une finalité éducative, des séjours de vacances en France pour les enfants et adolescents, les familles et les retraités. Elle propose également des classes de découvertes en direction des écoles élémentaires de Vénissieux. Cette association s'attache à proposer des séjours de qualité et à promouvoir le départ du plus grand nombre notamment dans les équipements mis à disposition par la Ville en proposant des tarifs accessibles.

Compte tenu de l'intérêt des actions menées par cette association, qui entrent en résonance avec les politiques volontaristes menées par la Ville en matière d'éducation, de culture, de sports et de loisirs telles que traduites dans le Projet Educatif et Solidaire, l'A.P.A.S.E.V. a pu bénéficier du soutien de la Ville de Vénissieux depuis son origine.

Par une délibération du 17 janvier 1994, le Conseil municipal a adopté le principe d'une convention pour définir les rapports de collaboration entre la ville de Vénissieux et l'Association pour la Promotion des Activités Socio-Educatives de Vénissieux dite A.P.A.S.E.V. (cadre juridique, éléments financiers, objectifs).

La loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations est venue rappeler la nécessité d'établir une telle convention afin de définir l'objet, le montant et les modalités de versement des subventions attribuées au-delà d'un seuil défini par décret.

Au regard de l'importance, à l'échelle municipale, des actions menées par l'A.P.A.S.E.V., il est apparu nécessaire de lui permettre de disposer d'une vision à moyen terme quant au soutien apporté par la Ville de Vénissieux et d'établir des conventions pour des périodes pluriannuelles.

La convention en vigueur depuis le 1er janvier 2022 arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Il convient donc d'adopter une nouvelle convention pour la période courant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

La convention proposée prévoit notamment, chaque mois de janvier, le versement d'un acompte de subvention correspondant à 30 % de la subvention de l'année précédente.

Cette modalité permettra d'assurer la continuité de l'activité de l'A.P.A.S.E.V. durant la période séparant le début de l'exercice du vote du budget lequel peut intervenir jusqu'au 15 avril de chaque année et même jusqu'au 30 avril en cas de renouvellement du Conseil.

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période courant de 2026 à 2029 inclus.

Je vous propose également d'autoriser le versement, en application de ladite convention pluriannuelle d'objectif et de moyen d'un acompte de subvention de 289 369 €, correspondant à 30 % de la subvention perçue en 2025, à valoir sur la subvention de l'année 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1, L. 1612-2, L 2121-29 et L 2311-7

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Considérant l'intérêt public local des activités déployées par l'A.P.A.S.E.V.,

Considérant la nécessité de définir dans un cadre pluriannuel les modalités du soutien apporté par la Ville auxdites activités et les engagements de l'A.P.A.S.E.V.,

Considérant l'arrivée à échéance de la convention actuellement en vigueur au 31 décembre 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'action de l'A.P.A.S.E.V. durant la période séparant le vote du budget communal 2026 du 1er janvier 2026,

Le Conseil municipal,

Le rapport de Madame FORESTIER, entendu

après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE

- approuver le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville de Vénissieux et l'Association pour la Promotion des activités Socio-Educative de Vénissieux (A.P.A.S.E.V.) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, annexé à la présente,
- autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à son exécution,
- autoriser le versement d'un acompte de subvention 2026 à compter du 1^{er} janvier 2026,
- dire que le montant de la dépense s'élevant à 289 369 € sera imputé sur les crédits à inscrire au budget de l'exercice 2026 au chapitre 65 compte 65748.

Par délégation du Maire,

Le secrétaire,

Nacer KHAMLA
Premier Adjoint

Monsieur Nicolas PORRET

Association pour la
Promotion des Activités
Socio-Educatives de Vénissieux (A.P.A.S.E.V.)

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Commune de Vénissieux, représentée par Madame Michèle PICARD, Maire de Vénissieux, agissant es-qualité et dûment autorisée par la délibération n°du Conseil Municipal du décembre 2025, et désignée ci-après "La Ville",

ET

L'Association pour la Promotion des Activités Socio-Educatives de Vénissieux, dont le siège est au 7 avenue Jean Moulin, représentée par Mme Véronique FORESTIER, Présidente, et désignée ci-après "L'A.P.A.S.E.V."

Association créée en application de la Loi du 1er juillet 1901, l'A.P.A.S.E.V. est déclarée à la Préfecture du Rhône et enregistrée sous le n° 3723.

Vu les Statuts en vigueur de l'A.P.A.S.E.V,

Considérant que l'A.P.A.S.E.V. et la commune de Vénissieux ont des objectifs complémentaires et cohérents, et afin de coordonner leurs efforts au service des publics, il a été décidé de développer le présent partenariat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 – Les objectifs de l'A.P.A.S.E.V.

Article 1 -

1-1 – Promouvoir, piloter et gérer des projets socio-éducatifs, sportifs, culturels et des activités de loisirs et de vacances, en priorité au bénéfice des enfants, des jeunes et des familles habitants Vénissieux, en cohérence avec le Projet Educatif et Solidaire de la Ville et en complémentarité avec les actions organisées par la ville.

1-2 - Assurer le pilotage d'actions éducatives transversales de la Ville à la demande de cette dernière.

1-3 - Organiser et gérer les sorties et voyages scolaires en priorité pour les enfants et les jeunes vénissiens.

1-4 – Contribuer à la mise en œuvre du Projet Educatif et Solidaire de la Ville et participer en tant qu'acteur éducatif partenaire, à son comité de pilotage.

Article 2 - La Ville et l'A.P.A.S.E.V. conviennent d'un objectif social qui vise à faciliter l'accès le plus large des véniissiens à des activités de loisirs de qualité, en veillant notamment à une politique tarifaire adaptée.

Article 3 - La Ville et l'A.P.A.S.E.V. conviennent de développer un large partenariat dans le cadre des objectifs ci-dessus énoncés et dans le souci constant du service public en lien éventuellement avec d'autres collectivités, organismes et associations.

CHAPITRE 2 – L'autorisation donnée à l'AP.A.S.E.V.

Article 4 – La Ville autorise l'A.P.A.S.E.V. à percevoir et à conserver les recettes tirées des activités organisées par cette dernière dans les équipements municipaux, notamment :

- Les participations des adhérents,
- Les redevances et ressources perçues auprès des organismes partenaires ou autres financeurs,
- Les aides aux vacances perçues au titre d'organisateur agréé.

CHAPITRE 3 - Les contributions de la Ville

Article 5

- La Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation des missions de l'A.P.A.S.E.V. par une subvention annuelle, compte tenu des contraintes budgétaires induites par l'objectif social convenu à l'article 2.
- La Ville verse, en janvier de l'année N, un acompte à valoir sur la subvention de l'année N à hauteur de 30% du montant de la subvention accordée l'année N-1.
- Le montant de la subvention votée au budget est versé en plusieurs échéance à l'A.P.A.S.E.V. suivant le calendrier ci-après

- Entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N, un acompte de 30% du montant de la subvention N-1,
- Entre le 1^{er} et le 15 mars de l'année N : 30% de la subvention votée pour l'année N
- Entre le 02 et le 15 mai de l'année N : 30% de la subvention votée pour l'année N
- Entre le 1^{er} et le 15 juillet de l'année N : le reliquat de la subvention pour l'année N

Article 6 - La Ville met à disposition de l'A.P.A.S.E.V. des fonctionnaires dont le nombre et le niveau de fonctions font l'objet de conventions conformément aux règles statutaires en vigueur.

Article 7 - La Ville met à disposition de l'A.P.A.S.E.V, à titre gracieux, des moyens matériels :

7-1 - Des véhicules :

- 2 véhicules permettant le transport d'au moins 7 personnes et pouvant être conduits par le titulaire d'un permis de conduire type B.
- 2 véhicules utilitaires légers de types fourgonnette .

7-2 - Des équipements avec mobilier et matériel ;

- En toutes périodes :
 - Le centre de vacances Elsa Triolet à Le Noyer (05) ;
 - Le centre de vacances Daniel Féry à Champagneux (73) ;
 - Le camping Les Muriers à Portiragnes (34) ;

7-3 - Des locaux administratifs et techniques au 7 avenue Jean Moulin à Vénissieux, avec mobilier et matériel.

Ces locaux restent à la charge de la Ville en ce qui concerne le gros entretien, la conformité aux normes de sécurité et de salubrité, et leur assurance.

Article 8 – Les contributions susvisées font l'objet d'une liste détaillée et d'une évaluation financière par exercice présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.P.A.S.E.V.

CHAPITRE 4 - Les engagements de L'A.P.A.S.E.V.

Article 9 – L'A.P.A.S.E.V. s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Demeurer signataire la Charte d'Engagement Républicain ou tout document qui viendrait s'y substituer.

Article 10 - L'A.P.A.S.E.V décide de son projet éducatif et associatif, du programme d'activités, du choix des prestataires de service et des organismes ou associations partenaires, du recrutement des personnels et des tarifs des activités.

Article 11 - Pour les actions de partenariat, l'A.P.A.S.E.V. fixe par convention particulière avec les organismes partenaires, les conditions d'accueil, la rémunération des prestations offertes dans les équipements municipaux mis à disposition.

Article 12 - L'A.P.A.S.E.V. est responsable de la gestion des activités entrant dans le cadre de ses missions et de la régularité des comptes certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé.

Article 13 - L'A.P.A.S.E.V. s'engage à assurer les risques de son activité dans les équipements municipaux mis à disposition et à justifier annuellement d'une assurance des personnes et des activités.

CHAPITRE 5 - Les modalités de contrôle financier

Article 14 - L'A.P.A.S.E.V. produit, pour chaque exercice le budget prévisionnel à l'appui de sa demande de subvention de fonctionnement.

Article 15 - Au terme d'un exercice et au cours du premier semestre de l'année civile suivante, l'A.P.A.S.E.V. communique à la Ville le bilan d'activités, le bilan certifié conforme, le compte de

résultat et le rapport du Commissaire aux Comptes se rapportant à l'évaluation financière des mises à disposition, après validation Ordinaire.

Article 16 - L'A.P.A.S.E.V. veille à maintenir son équilibre financier. Pour des raisons relevant de la force majeure, un financement complémentaire pourra être envisagé sur l'exercice en cours.

CHAPITRE 6 - La durée

Article 17 - La présente Convention **pluriannuelle** prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Les parties conviennent de se rencontrer dans les trois mois précédant la date d'échéance pour discuter de son éventuelle reconduction.

Le cas échéant, la reconduction de la présente convention sera soumise à un nouvel accord des parties formalisé par la conclusion d'un avenant qui précisera a minima la durée de ladite reconduction.

Article 18 : En cas de non-respect des obligations sus mentionnées par l'une des parties, la convention sera résolue de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois après réception par la partie défaillante ou lère présentation à son siège d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou d'un acte d'huissier :

- la mettant en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai d'un mois,
- l'informant de l'application de la présente clause résolutoire s'il n'est pas mis fin au dit manquement.

La présente convention sera transmise à M. Ou Mme le Préfet.

Fait à Vénissieux, le

La Présidente de l'A.P.A.S.E.V.
Véronique FORESTIER

Le Maire de Vénissieux,
Michèle PICARD